



Hubert de Vauplane
Direction des affaires juridiques
Paribas

Actualité réglementaire

Franchissements de seuils et rachat de ses propres actions

■ *Revue CMF n° 12, octobre 1998, p. 30 et 34.*

Compte tenu des modifications apportées à l'article 356-1-1 de la loi du 24 juillet 1966 par l'article 48 de la loi portant DDOEF du 2 juillet 1998, le CMF a modifié son formulaire de déclaration de franchissement de seuils. On sait en effet qu'en vertu de la loi précitée la déclaration à la suite de l'acquisition de 5 %, 10 %, 20 % ou 33,33 % concerne dorénavant tant le capital que les droits de vote. Dès lors, les premier et deuxième alinéas de l'article 356-1-1 de la loi de 1966 prévoyant le cas où le nombre ou la répartition des droits de vote ne correspond pas au nombre ou répartition des actions ont été abrogés. S'agissant des franchissements de seuils légaux, le modèle de déclaration distingue toujours le dépassement en capital et en droits de vote. Pour les déclarations d'intention, là encore on sait que la loi DDOEF de 1998 a intégré dans l'article 356-1 de la loi sur les sociétés commerciales les seuils de 10 et 20 % du capital ou des droits de vote précédemment mentionnés dans un règlement Cob. Dès lors, le modèle préparé par le CMF tient compte de cette nouveauté en prévoyant que la déclaration doit être adressée à la société concernée, à la Cob et à lui-même, à charge pour celui-ci de la publier.

En application de l'article 217-2 de la loi du 24 juillet 1966, modifié par l'article 41 de la loi DDOEF du 2 juillet 1998, on sait que les sociétés commerciales dont les titres sont admis sur un marché réglementé sont tenues d'informer chaque mois le CMF non seulement des cessions, transferts et annulations de leurs propres actions, mais aussi désormais des achats. Sans que son utilisation soit obligatoire, le CMF propose un modèle de formulaire pour la transmission de ces informations. On remarquera que concernant le transfert de titres, le Conseil précise à titre d'exemple les opérations d'apport et de prêt de titres. Cette liste n'étant pas limitative, sans doute convient-il d'y ajouter les pensions livrées, voire les reports en bourse.